

## **Arrêté du gouvernement n° 82-356/CG du 6 juillet 1982 réglementant la commercialisation de la pomme de terre**

### Historique :

Créé par	Arrêté n° 82-356/CG du 6 juillet 1982 réglementant la commercialisation de la pomme de terre	JONC du 19 juillet 1982 Page 1126
Modifié par	Arrêté n° 84-222/CG du 29 mai 1984 modifiant l'arrêté n° 82-356/CG du 6 juillet 1982 réglementant la commercialisation de la pomme de terre	JONC du 5 juin 1984 Page 886
Modifié par	Arrêté n° 87-105/CE du 26 juin 1987 relatif aux peines applicables aux infractions aux réglementations de l'Exécutif du Territoire	JONC du 7 juillet 1987 Page 943
Modifié par	Délibération n°108/CP du 18 octobre 1996 adaptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal	JONC du 12 novembre 1996 Page 4408

### Textes d'application :

#### *Modalités d'intervention de l'OCEF*

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En tant qu'organisme de commercialisation et de régulation du marché de la pomme de terre, l'OCEF est chargé d'adapter la production locale et son complément d'importation en fonction de la demande effective.

Après avis de la commission de la pomme de terre et selon les directives du conseil de gouvernement, la direction de l'OCEF détermine sa politique d'achat de la production locale et sa politique d'importation, en vue d'assurer le ravitaillement de la population du Territoire dans le respect de la demande du consommateur et de favoriser par priorité l'écoulement de la production locale.

Il résulte de la nécessité de cette adéquation que l'OCEF n'est pas tenu d'acheter la totalité de la production qui lui est proposée.

#### **Article 2**

Les importations de l'OCEF sont soumises à la réglementation générale en vigueur.

#### **Article 3**

L'OCEF répercute dans ses prix de cession aux commerçants et à ses clients le coût de son intervention, lequel est déterminé en termes moyens et pondérés de façon distincte pour les pommes de terre de production locale et celles importées, d'après les résultats de sa comptabilité analytique d'exploitation et de ses comptes prévisionnels, après avoir été soumis au contrôle de la direction du commerce et des prix.

#### **Article 4**

Les marges ainsi que les tarifs de rétrocession de l'OCEF sont révisés trimestriellement à partir des comptes du trimestre précédent et des comptes prévisionnels du trimestre à venir et arrêtés par le Conseil de gouvernement sur proposition de la direction de l'office.

#### **Article 5**

*Modifié par l'arrêté n° 84-222/CG du 29 mai 1984 art. 1*

La marge maximum autorisée à l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique pour les pommes de terre de semences d'origine locale ou importée est fixée à 20 %, appliquée sur le prix de revient rendu entrepôt OCEF.

#### **Article 6**

Afin de favoriser la production locale et d'isoler la politique des prix intérieurs des fluctuations du marché international, les produits importés pourront être commercialisés à un tarif supérieur à celui des produits similaires d'origine locale. Sur proposition de la direction de l'OCEF, le tarif de vente de ces produits importés est fixé par arrêté en conseil de gouvernement.

*Pommes de terre nouvelles ou de primeur*

#### **Article 7**

Seuls peuvent bénéficier de l'appellation "pommes de terre nouvelles ou de primeur" les tubercules ayant été récoltés avant complète maturité, dont la peau se détache facilement par simple grattage (tubercule peaux) et inaptes à une longue conservation.

Le prix de la pomme de terre nouvelle ou de primeur reste libre à tous les stades du circuit de commercialisation.

En cas de doute ou de litige, l'arbitrage sera rendu par les agents du service de l'agriculture qui délivreront aussitôt le certificat de conformité correspondant, qui fera foi.

#### **Article 8**

Les "pommes de terre nouvelles ou de primeur" destinées au marché de Nouméa - le Mont Dore - Dumbéa sont obligatoirement triées, calibrées et conditionnées par l'OCEF. La commercialisation en est toutefois laissée à l'initiative des producteurs après que les conditions précédemment édictées aient été remplies. Le conditionnement utilisé par l'OCEF doit permettre une identification aisée de la part du consommateur et doit comporter une étiquette d'identification "pommes de terre nouvelles ou de primeur" ainsi qu'une étiquette d'identification du producteur concerné. Une seule et même étiquette peut être utilisée.

*Arrêté du gouvernement n° 82-356/CG du 6 juillet 1982*

*Mise à jour le 13/08/2010*

### **Article 9**

*Abrogé par l'arrêté n° 84-222/CG du 29 mai 1984 art 2*

### **Article 10**

Les pommes de terre composant un même lot doivent être de la même variété.

Toutefois, une tolérance de 2 % en poids est admise en ce qui concerne la proportion d'autres variétés pouvant figurer dans un emballage donné.

### **Article 11**

Les producteurs qui souhaitent vendre une partie ou la totalité de leur production en pommes de terre nouvelles ou de primeur sont tenus d'informer l'OCEF de leurs prévisions de récolte et de commercialisation au moment de leur demande de semences et ensuite au plus tard un mois avant la date de récolte escomptée.

*Pommes de terre de consommation de production locale*

### **Article 12**

Le prix d'achat maximum à la production des pommes de terre de consommation courante de production locale est fixé annuellement par arrêté pris en conseil de gouvernement, au cours du dernier trimestre civil de chaque année.

### **Article 13**

Le calibre minimum permettant de déterminer la qualité marchande des tubercules présentés sur le marché de consommation est fixé par arrêté pris en conseil de gouvernement. Il est fixé à la maille carrée de 45 mm.

*Pommes de terre importées*

### **Article 14**

Le prix de cession maximum par l'OCEF de pommes de terre importées ainsi que le prix de vente maximum au stade de détail est fixé par le conseil de gouvernement, tel qu'il est dit à l'article 4.

*Pommes de terre destinées à l'exportation*

### **Article 15**

*Arrêté du gouvernement n° 82-356/CG du 6 juillet 1982*

*Mise à jour le 13/08/2010*

Les pommes de terre destinées à l'exportation feront l'objet de dispositions particulières en vue de satisfaire aux exigences des acheteurs extérieurs au Territoire.

### **Article 16**

Les semences destinées à produire des pommes de terre "Exportation" feront l'objet de l'attribution d'un quota supplémentaire aux producteurs intéressés.

### **Article 17**

A moins qu'il n'ait été expressément prévu par les autorités territoriales, l'exportation ne fera l'objet d'aucun soutien financier particulier. Les modalités et les prix d'achat proposés aux producteurs doivent être tels que le produit puisse être compétitif à son arrivée sur les marchés extérieurs après que l'Office ait facturé son juste coût d'intervention.

### **Article 18**

Les prix et conditions d'achat proposés aux producteurs locaux sont fixés par l'OCEF en début de chaque campagne de production locale.

Les propositions de l'office sont transmises pour approbation au conseil de gouvernement.

Toutes modifications arrêtées par le conseil de gouvernement sont aussitôt portées à la connaissance des producteurs.

### *Dispositions communes*

### **Article 19**

Les pommes de terre doivent répondre aux conditions suivantes :

- être constituées de tubercules propres, fermes, sains et non germés,

- ne pas renfermer une proportion en poids supérieure à 4 % de tubercules impropres à la consommation. Sont considérés comme tels les tubercules meurtris, coupés, ceux atteints de pourriture humide ou sèche et, en général, de lésions parasitaires ainsi que de toute altération ou de tout défaut interne ou externe portant préjudice à leur présentation, à leur valeur commerciale ou à leur conservation.

- ne pas comporter de tubercules verdissants, ainsi que de terre ou de toute autre matière étrangère.

Toutefois, à l'intérieur de cette limite de 4 %, il est admis au maximum :

- 1% en poids de matière inerte telle que la terre,

- 2% en poids respectivement pour les tubercules verdissants et les tubercules atteints de pourriture sèche ou humide.

- ne pas présenter, en l'état ou après cuisson, une odeur ou un goût anormal.

#### **Article 20**

Les écarts de triage (rebuts, grenailles) passant au travers de la maille réglementaire ne peuvent être rendus aux producteurs ou rétrocédés qu'après dénaturation par tous moyens mécaniques, physiques ou chimiques appropriés et autorisés.

L'utilisation de ces écarts de triage pour tous autres usages qu'en alimentation animale est interdite, y compris l'utilisation sous forme de semences.

#### **Article 21**

L'utilisation sous forme de semences, de pommes de terre de consommation importées ou de production locale est interdite, sauf dérogation délivrée par le service de l'agriculture dans le cas de cultures locales.

#### **Article 22**

A la vente au détail sur la région de Nouméa, Mont Dore, Dumbéa, les lots de pommes de terre devront de préférence être vendus dans le conditionnement d'origine réalisé par l'OCEF. Une tolérance de 4 % en poids est admise en ce qui concerne le poids indiqué sur le conditionnement d'origine.

#### **Article 23**

La direction de l'office déterminera et précisera aux intéressés les modalités pratiques de son intervention lorsqu'elles ne sont pas prévues par le présent arrêté ou les règlements légaux en vigueur.

#### **Article 24**

Tout commerçant, toute collectivité publique ou privée devra justifier, sur la demande des agents chargés de la surveillance des prix, l'origine des stocks de pommes de terre détenus ou mis en vente, par la présentation du bordereau de vente ou de conditionnement fourni par l'OCEF.

#### **Article 25**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents chargés de la surveillance des prix et ceux du service de l'agriculture.

#### **Article 26**

*Modifié par arrêté n° 87-105/CE du 26 juin 1987 art 2-5°*

*Modifié par délibération n°108/CP du 18 octobre 1996 art 2-5°*

*Arrêté du gouvernement n° 82-356/CG du 6 juillet 1982*

*Mise à jour le 13/08/2010*

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines fixées à l'article 131-13-5° du code pénal.

**Article 27**

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* du Territoire.